



Commune de Susville

Mairie – 38350 Susville

Téléphone : 04 76 81 05 12 – Télécopie : 04 76 30 97 34

Courriel : mairie.susville@orange.fr

Procès-verbal

Conseil Municipal du 17 janvier 2022

Présents : Emile BUCH, Michel JEANNIN, Marijane GEISSLER, Valérie CHALLON, Valérie ESCOFFIER, Nathalie COLONEL, Michel PLEUCHOT, Michel MARTOIA, Frédéric MAUGIRON, Elodie JODAR, Lucie BALMET

Excusés : Sandrine BOSCARO, Patrick GUIGNIER, Dominique PICAVEZ, André VIALLET

Lecture du procès-verbal de la séance du 07 décembre 2021 par le Maire et compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal.

➤ ***Point sur le travail des commissions par les présidents de commission :***

- Commission jeunesse, sport, vie associative :

Réception de plusieurs demandes de subvention 2022 – Constat de l'augmentation du nb de demandes et du montant des demandes – réunion à programmer pour discussion.

Participation de Valérie et Michel à la cérémonie de remise de médailles pour engagement sportif/associatif qui s'est tenu à Pierre-Châtel. 2 Susvillois ont été mis à l'honneur. Un article sera fait sur le sujet dans le Susvill'Info.

Refus de la demande du foot d'utiliser le gymnase pour un tournoi interclub (contexte sanitaire trop tendu).

Concours d'illuminations de Noël à l'initiative d'Elodie et Valérie : 8 participants, 3 lots remis lors d'une cérémonie en petit comité. Article à paraître dans Susvill'info. Initiative à renouveler en 2022 avec plus d'anticipation.

- Commission Information et communication :

Nouveau Susvill'info en préparation. Réunion tenue le 17 janvier 22. Sortie prévue idéalement d'ici début février.

- Commission logement :

T4 de l'école toujours vacant. Info à faire paraître dans Susvill'info.

Logement ex-Gasparini va bientôt être remis en location après réalisation des diagnostics réglementaires à effectuer.

- Commission affaire sociale :

157 colis ont été distribués sur la fin d'année.

- Commission école :

Rentrée scolaire de janvier très compliquée à l'école + accueils périscolaires avec la crise COVID et aussi des accidents de travail côté agents.

Installation équipement numérique en cours de finalisation par les agents techniques.
Achat pour l'école d'un four et d'une plaque électriques.

Mardi 18 janvier 2022 : visite de l'école programmée avec la DDEN.

Une nouvelle fuite signalée à l'école maternelle (due à neige importante).

- Commission Santé :

Club 50+ : A du mal à trouver son public. Compliqué à mettre en place avec les conditions sanitaires actuelles.

Ouverture d'un centre de vaccination à l'ancienne école maternelle de Nantizon à partir du 17 janvier 2022, les lundis et jeudis de 16h à 20h00, inscription sur doctolib –
Signature d'une convention tripartite CCM/CPTS/Commune de Susville avec engagement divers en ressources humaines et matérielles des 3 parties, le 10 janvier avec conférence de presse à l'école.

- Travaux/forêt :

Du temps passé par les agents sur le déneigement.

Rappel suite à remarque reçue : le parking de la zone des certaux est privé – un passage de la commune est prévue pour dégager les voies d'accès mais pas pour faire le parking.

Remarque de Valérie ESCOFFIER sur l'étroitesse de la montée du Psychagnard. Emile explique qu'il est difficile de faire plus car il y a eu bcp de neige d'un coup.

Plainte déposée en gendarmerie pour les « tags » sur l'ancienne école de nantizon. Bandeau de peinture apposé sur le mur. Peinture à reprendre au printemps.

- Sécurité :

Tjs pb de chiens qui divaguent.

A programmer une réunion publique sur ce thème avec la gendarmerie.

- Urbanisme :

Dépôt d'un PC par NATURAMOLE pour une extension.

Dépôt d'un PC par ALDI (usine « DONATI »).

Bien que non-obligatoire car le projet déposé est inférieur à 1000 m², la commune possède la possibilité de saisir la CDAC pour avis sur ce PC dans un délai d'un mois après dépôt. Le Maire invite les conseillers à se positionner sur cette question. Il explique ne pas prendre part à ce choix car il fera parti de la CDAC si la commune effectue sa saisine.

Après de nombreuses discussions autour notamment des thématiques des craintes sur l'équilibre entre les gains et pertes d'emploi pour le territoire et l'impact sur le futur de différents acteurs économiques (entreprise DONATI, supermarchés et autres commerces du territoire), les élus susvillois présents, dont une abstention, décident de ne pas s'emparer de la possibilité de saisir la CDAC sur ce dossier.

Le Conseil municipal a approuvé les délibérations suivantes (*ci-dessous des extraits résumés des délibérations*) :

D_01_17012022 – Organisation de l'exercice du travail à temps partiel à compter du 1^{er} février 2022

Profitant de la remise à plat du règlement du temps de travail à compter du 1^{er} février 2022, la commune en a profité pour remettre à jour l'ensemble des délibérations relatives au temps de travail.

Sur l'organisation de l'exercice du travail à temps partiel, le comité technique a émis un avis favorable à l'unanimité en date du 16 décembre 2021.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, a fixé les modalités suivantes à compter du 1^{er} février 2022 ; elles sont intégrées au nouveau règlement du temps de travail :

Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et les agents contractuels employés à temps complet depuis au moins 1 an de façon continue. Le temps partiel de droit sera également ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels employés à temps non complet.

Sauf lorsque le temps partiel est de droit, les autorisations individuelles de travail à temps partiel seraient accordées sous réserve des nécessités de service appréciées par l'autorité territoriale.

Conformément à la réglementation, un éventuel refus sera précédé d'un entretien avec l'agent demandeur.

Article 2 : Organisation du travail

Le temps partiel peut être organisé de façon quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle en fonction des besoins du service.

Cette organisation serait valable pour la durée de l'autorisation et ne pourrait être révisée qu'à l'occasion du renouvellement de l'autorisation sauf cas de force majeure à justifier. Elle serait définie par l'autorité territoriale en fonction des besoins du service.

Pour le temps partiel de droit, l'organisation du temps de travail est définie par l'autorité territoriale en concertation avec l'agent et sous réserve des nécessités de service. Elle pourrait être révisée en cours d'autorisation pour motif grave.

Article 3 : Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70% ou 80% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein. La réglementation exclut la quotité de 90% pour le temps partiel de droit.

Le temps partiel sous réserve de nécessité de service, est accordé pour des quotités *de 50%, 60%, 70%, 80% et 90%*.

Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

L'agent devrait présenter la demande de temps partiel ou la demande de renouvellement 2 mois avant la date d'effet ou la fin de la période en cours ; à défaut, l'autorisation de travail à temps partiel cesserait.

La demande de l'agent devrait comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par le Conseil municipal ainsi que l'organisation du travail souhaitée. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 6 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

D_02_17012022 – Nature et durée des autorisations spéciales d'absence à compter du 1er février 2022

Profitant de la remise à plat du règlement du temps de travail à compter du 1er février 2022, la commune en a profité pour remettre à jour l'ensemble des délibérations relatives au temps de travail.

Sur la nature et la durée des ASA, le comité technique a émis un avis favorable à l'unanimité en date du 16 décembre 2021.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, à compter du 1er février 2022 ;

Adopte les propositions définies dans le tableau annexé à la présente délibération,

Dit que :

- Les journées d'autorisation d'absence **sont non fractionnables**.
- Le forfait de journées d'autorisations d'absence comprend le jour de l'évènement.
- Les journées d'autorisation d'absence sont des journées ouvrables.

Dit que **tous les agents de la collectivité seront informés** des autorisations spéciales d'absence dont ils peuvent bénéficier

Le tableau fixant les ASA est intégré au nouveau règlement du temps de travail.

*D_03_17012022 – Mise en place d'un Compte Epargne Temps (C.E.T.) à compter du
1er février 2022*

Profitant de la remise à plat du règlement du temps de travail à compter du 1er février 2022, la commune en a profité pour remettre à jour l'ensemble des délibérations relatives au temps de travail.

Sur la mise en place d'un CET, le comité technique a émis un avis favorable à l'unanimité en date du 16 décembre 2021.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, à compter du 1er février 2022 ;

Décide d'instituer le compte épargne temps au sein de la commune de Susville et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

➤ **Procédure d'ouverture et d'alimentation du CET :**

L'ouverture d'un CET se fait, en principe, à la demande expresse de l'agent. Pour les agents de la commune de Susville, **un CET est automatiquement ouvert à tout agent** qui peut y prétendre (agent à temps complet ou non-complet employé de manière continue depuis au moins 1 an).

Le Conseil fixe **au 31 décembre**, la date à laquelle doit au plus tard parvenir au service RH, la demande de l'agent concernant l'alimentation du C.E.T.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- **Le report de congés annuels**, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet) ainsi que les jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) dans la limite de 50% du nombre total de jours dont bénéficie l'agent ;

Les jours de repos compensateurs ne peuvent pas être déposés dans le CET.

Le CET peut être alimenté dans la limite d'un **plafond global de 60 jours**.

➤ **L'utilisation du CET :**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités du service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption, paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, **UNIQUEMENT** sous la forme de congés, sous réserve de nécessités de service.

Le service RH informera l'agent chaque année de la situation de son CET **avant le 31 janvier**.

➤ **Clôture du CET :**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Conformément au décret n° 2018-1305, l'agent conserve le bénéfice des droits à congés acquis au titre du CET en cas de mobilité.

Les modalités ci-dessus définies sont intégrées au règlement du temps de travail qui entrera en vigueur au 1^{er} février 2022.

D_04_17012022 - Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires à compter du 1er février 2022

Profitant de la remise à plat du règlement du temps de travail à compter du 1er février 2022, la commune en a profité pour remettre à jour l'ensemble des délibérations relatives au temps de travail.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

*** Agents à temps complet :**

Peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou du chef de service ou DGS, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, de catégorie C et de catégorie B employés dans les services administratif, technique et scolaire/périscolaire.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois. **Ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service si des circonstances exceptionnelles le justifient** et pour une période limitée. Les représentants du personnel au comité technique (CT) en sont immédiatement informés.

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du Maire.

Le repos compensateur est égal au temps de travail effectif, majoré le cas échéant comme suit :

- 25 % pour les heures effectuées un samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail
- 50 % pour les heures effectuées la nuit
- 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.

Les heures supplémentaires feront l'objet d'un **décompte déclaratif nominatif** validé par le chef de service et transmis mensuellement au service ressources humaines pour constat du nombre d'heures à récupérer ou à payer.

*** Agents à temps non-complet :**

Peuvent également être amenés à effectuer des heures (dites heures complémentaires) en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire ou du chef de service ou DGS, les agents titulaires et non titulaires à temps non complet, employés dans les services administratif, technique et scolaire/périscolaire.

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent. Elles ne sont pas majorées.

Les heures complémentaires feront l'objet d'un décompte déclaratif nominatif validé par le chef de service et transmis mensuellement au service ressources humaines.

Leur paiement se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer.

Les dépenses correspondantes seront prélevées au chapitre 012 du budget de l'exercice concerné.

Les modalités ci-dessus définies sont intégrées au règlement du temps de travail qui entrera en vigueur au 1^{er} février 2022.

D_05_17012022 : Organisation du temps de travail et mise en conformité aux 1607 heures et adoption du règlement du temps de travail à compter du 1er février 2022

Le Maire informe l'assemblée délibérante que la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics d'être en conformité avec les 1607 heures de travail effectif par an. Cette exigence a conduit la commune de Susville à mener une étude sur son temps de travail.

Ce travail a abouti à l'élaboration d'un règlement du temps de travail qui a pour objet de fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents. Ce document a reçu **un avis favorable de la part des représentants des collectivités et défavorable de la part des représentants du personnel** du comité technique le 16 décembre 2021.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les termes du règlement relatif au temps de travail de la commune de Susville, **PRECISE** que ce document fera l'objet **d'une large diffusion auprès du personnel**. **PRECISE** que ce document **pourra être amendé** après avis du comité technique et nouvelle délibération de l'assemblée délibérante.

La présente délibération et le règlement du temps de travail en annexe prennent effet au **1^{ER} FEVRIER 2022**.

La délibération du 11 décembre 2001 ayant pour objet la mise en œuvre de l'A.R.T.T. est abrogée à cette date.

D_06_17012022 : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022

L'article L 1612-1 du CGCT, précise que dans le cas où le budget de la collectivité territoriale n'a pas été voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider et mandater les dépenses de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022 pour le budget principal dans les limites indiquées dans le tableau présenté ci-dessous :

Budget	Chapitres (dépenses)	Désignation	Rappel budget 2021	Montant autorisé (max 25 %)
Principal	21	Immobilisations corporelles (matériel et outillage :	90 956.09 €	22 739.02 €
	23	matériels divers) Immobilisations en cours	5 000.00 €	1 250.00 €

D_07_17012022 - Maintien à domicile des personnes âgées : aide financière 2022 accordée aux bénéficiaires de l'APA en 2021.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la dissolution du CCAS au 31 décembre 2021 et les compétences du Conseil municipal en matière sociale à compter du 1^{er} janvier 2022.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 120 €/an l'aide financière accordée aux bénéficiaires de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie) dont l'autonomie est classée en GIR allant de 4, 3, 2 à 1 dans le cadre d'un maintien à domicile.

Dit que cette aide sera accordée uniquement sur présentation des justificatifs demandés (arrêté d'attribution APA du Département de l'Isère) et sera calculée si nécessaire au prorata de l'année 2021.

Questions/informations diverses :

- CCM/ADM : Implantation de l'entreprise ROSI SOLAR (recyclage de panneaux photovoltaïques) sur la partie « EVOLUTIF » restant à rénover.
- Réception du rapport du SDIS sur la salle des fêtes suite à la visite de septembre. Toujours un avis défavorable. Travaux à continuer sur cette salle.
- Appel à cotisations 2022 du SDIS reçu. Calcul toujours effectué sur 1467 habitants ce qui fait près de 3000 € de trop à payer. Rappel en 2021, la commune n'avait pas payé

la totalité de la cotisation demandée. Emile se charge de contacter la nouvelle présidente du SDIS + un courrier va être envoyé allant dans le sens des précédents courriers envoyés depuis 3 ans.

- Réception règlementation de la DDT pour l'affichage public sur la commune. On ne peut pas faire n'importe quoi et des demandes doivent être déposées en mairie.
- Inondations importantes sur la commune fin décembre 2021. Qqs habitants ont été particulièrement touchés.
- Info de la gendarmerie sur les « arnaques/faux courriers » reçus par mail. Ne pas hésiter à les signaler. Une info sera faite dans Susvill'info.
- Susville 2, photovoltaïque : financement participatif démarré le 17 janvier 2022. Pas de possibilité pour la commune de participer contrairement à ce que l'on avait cru au début. Les règles ont changé depuis 2021.
- A voir et programmer : isolation/fenêtres côté nord de la mairie/salle des fêtes.
- Boulodrome allumé le dimanche 16/01/22 alors que rien n'était inscrit dans le planning envoyé par l'ESB ?

Séance levée à 20h30.

Rédaction : Perrine MUGNIER, secrétaire générale.

Relecture : Emile BUCH, Maire.